



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

RÈGLEMENT REDEVANCE SPÉCIALE DES PROFESSIONNELS POUR LA COLLECTE DE LEURS DÉCHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES ET / OU L'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES

ARTICLE 1 – TEXTES EN VIGUEUR

- Code de l'environnement ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ;
- Possibilité pour la collectivité d'instituer une redevance spéciale pour services rendus, dont le montant est déterminé par rapport aux quantités de déchets produits (Art. L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, loi du 13 juillet 92) ;
- Décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977 prise en application de ce décret relatif à l'élimination commune des déchets ménagers et de déchets assimilés ;
- Décret n°94-609 modifié du 13 juillet 1994 relatif à l'obligation pour les producteurs de déchets d'emballages de les valoriser lorsque les quantités sont supérieures à 1100 litres par semaine.

ARTICLE 2 – PROFESSIONNELS CONCERNÉS ET DÉCHETS COLLECTÉS

Les professionnels concernés par la collecte de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères et par le dépôt en déchèterie sont les artisans, les commerçants, les entreprises de services, les industriels, les établissements publics et les administrations de Fumel Vallée du Lot.

Si le siège social du professionnel n'est pas situé sur l'une des 27 communes de Fumel Vallée du Lot, l'accès est autorisé et soumis aux mêmes conditions.

Les déchets des professionnels collectés doivent être assimilables aux ordures ménagères. La collecte et le dépôt en déchèterie de ces déchets ne doit pas demander de dispositions techniques particulières, que ce soit en termes de quantité ou de toxicité.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU SERVICE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

Le service régi par le présent règlement a pour objet la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par le professionnel et son accès aux déchèteries. Il fait l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale pour les usagers autres que les ménages.

Chaque bac roulant 770L du professionnel doit être identifié par un autocollant apposé par le service Environnement de Fumel Vallée du Lot, indiquant le ou les jours de collecte de ces bacs.

La collecte s'effectue entre 6h00 et 13h00. La collectivité se réserve le droit de modifier les horaires normaux, temporairement ou définitivement, à tout moment pour quelle cause que ce soit, sans que le professionnel puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Les horaires d'ouverture des **4 déchèteries intercommunales** sont les suivantes :

- **Montayral** : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h ;
- **Blanquefort-sur-Briolance** : mardi et samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le jeudi de 14h à 18h ;
- **Tournon d'Agenais** : lundi et mercredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h ;
- **Penne d'Agenais** : lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le vendredi de 14h à 18h.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977 prise en application de ce décret envisagent l'élimination commune des déchets ménagers et de déchets assimilés qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement ».

1°) Sont considérés comme déchets assimilés aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être stockés et traités comme les déchets ménagers en raison de leur nature, les produits suivants :

- Les emballages non recyclables issus du conditionnement des produits de grande consommation ;
- Les matières organiques issues de la préparation des repas ;
- Les balayures résultant de l'entretien des sols.

2°) Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères :

- Les déchets encombrants (meubles, appareils électroménagers, bois, souches d'arbres, branchages, palettes, pneumatiques, pare-brises, déchets de grande taille) ;
- Les déblais, gravats, décombres, débris provenant de travaux publics ou privés ;
- Les déchets ménagers spéciaux (médicaments, peintures, huiles et graisses de vidange, huiles alimentaires, bonbonnes de gaz, piles, batteries, baromètres et thermomètres au mercure, acides/bases, solvants) ;
- Les déchets industriels spéciaux (DIS) ;
- Les cadavres d'animaux, déchets anatomiques, compresses et pansements souillés, tissus et cultures issus de laboratoires de biologie, aiguilles et seringues, produits sanguins ;
- Tout déchet spécifique issu d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

3°) Sont acceptés en déchèteries les déchets suivants :

- Les déchets encombrants ou tout venant ;
- Les déblais, gravats, décombres, débris provenant de travaux publics ou privés ;
- Les métaux ferreux et non ferreux ;
- Les cartons ;
- Les déchets de bois (palettes, chutes...) ;
- Les meubles usagers (matelas inclus) ;
- Les déchets végétaux ;
- Les bâches plastiques ;
- L'huile de vidange ;
- L'huile de friture ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) ;
- Les ampoules et les néons ;
- Les piles et les batteries ;
- Les cartouches d'encre ;
- Les déchets ménagers spéciaux (peintures, acides/bases, solvants) ;

-Les déchets d'emballages (verre, bouteilles et films plastiques, cartonnettes, briques alimentaires, emballages en métal) et les papiers.

4°) Ne sont pas acceptés en déchèteries les déchets suivants :

- Les ordures ménagères ;
- Les souches d'arbre ;
- Les pneumatiques issus des professionnels ;
- Les pare-brise ;
- Les déchets industriels spéciaux (DIS) ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques, compresses et pansements souillés, tissus et cultures issus de laboratoire de biologie, aiguilles et seringues issus d'activités professionnelles, produits sanguins et tous les déchets hospitaliers ;
- L'amiante ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les bonbonnes de gaz ;
- Les munitions et explosifs.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION S'IMPOSANT AU PROFESSIONNEL

Afin de permettre à la collectivité d'assurer le traitement des déchets des professionnels dans des conditions satisfaisantes, le professionnel s'engage à respecter les volumes maximum autorisés par jour en déchèterie, à savoir 3 m³.

De même, afin de permettre à la collectivité d'assurer l'enlèvement des déchets des professionnels dans des conditions satisfaisantes, le professionnel s'engage à respecter les obligations suivantes.

1°) Respect des règles de la présentation des déchets assimilables aux ordures ménagères à la collecte :

- Les déchets à enlever seront contenus dans des conteneurs fermés que le professionnel est tenu de sortir sur la voie publique la veille de la collecte, sur une aire accessible à la circulation des poids lourds, en marche normale et facilement praticable, selon les règles du Code de la route ;
- Le professionnel est tenu de se procurer, à ses frais, les conteneurs suivant des directives précises. Les conteneurs doivent être munis d'un couvercle adapté, de 4 roues avec freins, et répondant aux normes suivantes : NF H 96110, NF H 96111 et NF H 96112 ;
- Les bacs devront être présentés à la collecte pendant les périodes prévues à l'article 3.

2°) Entretien et réparation des conteneurs :

Le professionnel est responsable de l'entretien des conteneurs. Il doit veiller à ce que les conteneurs soient maintenus dans un bon état de fonctionnement et dans un état permanent de propreté, tant extérieurement qu'intérieurement.

L'entretien régulier des conteneurs comporte également le graissage des roues et l'entretien des couvercles.

ARTICLE 6 – DEPOTS INTERDITS ET NON-RESPECT DES REGLES DE COLLECTE

1°) Dépôts sauvages :

Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire de la collectivité, de déposer à même le sol (en vrac ou en sac-poubelle), sur l'espace public, aussi bien de jour que de nuit, des déchets.

2°) Constat :

Les agents de la collectivité sont autorisés à constater le non-respect du présent article alinéa 1 et à relever tout fait matériel permettant d'en connaître les auteurs. Tout contrevenant aux règles de collecte (articles 4 et 5) se verra infliger les pénalités suivantes :

- refus de collecte ;
- en cas de récidive, il sera constaté un dépôt sauvage et des poursuites pourront être engagées.

De plus, l'enlèvement des dépôts d'ordures interdits sera facturé aux auteurs quand ils pourront être identifiés

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1°) Base de la Redevance Spéciale :

Le service rendu par la collectivité fait l'objet de la part du professionnel, d'une Redevance Spéciale calculée en fonction de l'importance de ce service et versée annuellement.

La Redevance Spéciale sera à verser au Receveur de la collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à payer. À défaut de paiement, la collecte ne sera plus assurée par la collectivité et l'accès aux déchèteries sera interdit.

Cette redevance est basée sur le nombre de bacs mis à disposition du professionnel et de la fréquence de collecte des bacs. Ces éléments sont définis dans la convention. La Redevance Spéciale est calculée comme suit :

-Pour un volume collecté inférieur ou égal à 400 litres par semaine : tarification forfaitaire de 75 euros par an ;

-Pour un volume supérieur à 400 litres par semaine, la tarification est établie comme suit :

- 150 euros x nombre de conteneurs (volume maximum 770 litres) dont dispose le professionnel pour une collecte hebdomadaire ;
- 300 euros x nombre de conteneurs (volume maximum 770 litres) dont dispose le professionnel pour deux collectes hebdomadaires ;

- Saisonnalité pour les restaurants en ayant fait la demande : 150€ x nombre de conteneurs hors saison x 10/12ème + 300€ x nombre de conteneurs en saison x 2/12ème en raison d'un passage bihebdomadaire.

- Saisonnalité pour les campings en ayant fait la demande : 5/12ème pour les campings ouverts à l'année et 2/12ème pour les campings ouverts uniquement en saison.

- Les gîtes et chambres d'hôtes ne sont soumis à la Redevance Spéciale que si leur capacité d'accueil est supérieure ou égale à 15 personnes.

Le paiement de cette redevance spéciale donne accès aux déchèteries du territoire de Fumel Vallée du Lot.

2°) Modalités de paiement :

Le montant de la Redevance Spéciale sera payable par le professionnel, au vu de la facture adressée par la collectivité fin du troisième trimestre de l'exercice concerné.

3°) Variation du montant de la Redevance Spéciale :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service, le montant de la Redevance Spéciale est recalculé chaque année.

La Redevance Spéciale étant calculée en fonction de l'importance du service rendu, dans tous les cas où celui-ci serait modifié, les bases énoncées du présent règlement seraient revues entre la collectivité et le professionnel.

En outre, dans le cas où le contexte actuel d'application du présent règlement serait profondément modifié (conditions techniques, économiques, administratives, fiscales ou parafiscales, législatives ou réglementaires), les parties se réuniraient pour trouver une solution conforme à leurs intérêts spécifiques.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

Les conventions entre Fumel Vallée du Lot et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour une durée initiale de 1 an à compter de la date de la signature des parties. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de un (1), sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance. En cas de dénonciation par le redevable, celui devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL

Pendant toute la durée de validité du présent règlement, le professionnel est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect des clauses visées aux articles 4 et 5 ou de négligences.